



PROVINCE DE LIEGE

COMMUNE DE JALHAY

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

Arrêté de Police concernant et réglementant la circulation des véhicules, le déroulement du cortège et des soirées organisées dans les villages de JALHAY et d' HERBIESTER, à l'occasion des festivités carnavalesques du 18 février 2024

Le Bourgmestre,

Attendu que le dimanche 18 février 2024, des cortèges folkloriques sont organisés dans les villages de Jalhay et de Herbiester ;

- Vu qu'il appartient au Bourgmestre de faire bénéficier à ses concitoyens d'une bonne police et dès lors de garantir la sécurité et la tranquillité publique,
- Vu qu'une vigilance toute particulière doit notamment être effective dans le cadre des rassemblements et manifestations publiques,
- Considérant que l'état de l'évaluation de la menace sur le territoire fédéral est actuellement maintenu au niveau 2 et que des manifestations et rassemblements publics sont très régulièrement organisés sur le territoire communal,
- Vu les articles 133 al.2, 134 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale,
- Vu l'article 8 § 6bis de la Loi du 10/04/1990, réglementant la sécurité privée et particulière, et ses arrêtés d'application,
- Attendu qu'un cortège carnavalesque est organisé à Jalhay centre et au hameau de Herbiester en date du 18 février 2024 **entre 12h30' et 18h00'**,
- Attendu qu'il importe de prendre les mesures propres à assurer la sécurité des spectateurs et des participants
- Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter des accidents et de faciliter la circulation sur la voie publique,
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée du 01.12.1975,
- Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière
- Vu la circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière
- Vu l'article 134 de la nouvelle loi communale, Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles L1133-1° et L1133-2 ;
- Vu la réunion de coordination en date du 16 janvier 2024

ARRETE

Art. 1 : CIRCULATION

Le dimanche 18 février 2024 à partir de 11h00 et jusqu'à 18h00 au plus tard, la circulation de tous les usagers de la voie publique, (sauf les piétons et les participants au cortège carnavalesque) est réglementée comme suit :

1. **INTERDICTION TOTALE DE CIRCULATION DES VEHICULES ENTRE 11H00 ET 18H00 (au plus tard) (excepté cortège)**
 - Rue de la Fagne : depuis le carrefour de La Couronne jusqu'au carrefour des 4 Chemins.
 - Tronçon de chemin vicinal n° 7 (rte d'Herbiester) compris entre son intersection avec la R.R. 672 et le carrefour d'Herbiester centre
 - Le chemin vicinal n° 111, dit "chemin du Presbytère" en sa partie comprise entre la RR 672-629 et le carrefour avec le chemin n° 7 (carrefour du Fawetay)
 - Place de l'Eglise
 - Place du Vinâve
 - Route du Moulin de Dison depuis la Place du Vinave jusqu'au carrefour du Fawetay
 - Chemin n° 7 (Fawetay) entre le carrefour de Charneux (à adapter après le départ du cortège) et le carrefour des 4 Chemins. (RR 672)

- Chemin du Cimetière (chemin vicinal n° 33)
- **SUR L'ITINÉRAIRE DU CORTEGE**
 - JALHAY Départ, route du Fawetay, carrefour des 4 chemins, rue de la Fagne, Place de l'Eglise, Place du Vinave, route du Moulin de Dison, carrefour du Fawetay, route du Fawetay. (2 fois)
 - HERBIESTER Herbiester, 4 chemins, rue de la Fagne, Place de l'Eglise, Place du Vinave, route du Moulin de Dison, carrefour du Fawetay, route du Fawetay, (2 fois) et ensuite dislocation aux 4 chemins vers Herbiester.

2. INTERDICTION EXCEPTE CIRCULATION LOCALE

- Sur la R.R. n° 672, tronçon compris entre le carrefour de BELLE CROIX et le carrefour en amont du village de Jalhay (4 chemins). Cette interdiction sera répétée à chaque carrefour jusqu'au centre de Jalhay avec la mention ROUTE BARREE (carrefour de Werfat -ferme DONCKIER)
- La circulation sera interdite "excepté circulation locale" sur la RR 672 depuis le carrefour de Vervierfontaine jusqu'au carrefour de Chafour et chemin du Presbytère (station essence). Ces interdictions seront répétées à chaque carrefour jusqu'au centre de Jalhay avec notamment la mention ROUTE BARREE DEVIATION renseignée via Vervierfontaine.
- La circulation sera interdite "excepté circulation locale" sur la RR 629 depuis le carrefour de BETHANE jusqu'au centre de Jalhay. Ces interdictions seront répétées à chaque carrefour jusqu'au centre de Jalhay avec notamment la mention ROUTE BARREE A JALHAY. Il sera fait mention de l'accès libre au barrage de LA GILEPPE.
- Rue de la Laiterie, depuis le carrefour avec la rue de la Fagne jusqu'au chemin des Monts
- Entre la RR 629 (Tigelot) et le carrefour du Centre de Herbiester
- Tigelot route des Grands Champs (carrefour avec RR629 – barrière + C3b+ interdit aux véhicules de +3,5T)

3. DEVIATIONS

1. Sur la R.R. n° 672, les usagers de la RR 68 seront déviés à partir du carrefour de BELLE CROIX en direction d'EUPEN pour VERVIERS et LA GILEPPE.
2. Sur la route régionale RR 629-672, les usagers venant de Verviers ou de Spa et se dirigeant vers Belle-Croix seront déviés via La Gileppe entre 11h00 et 19h00.

4. ROUTES BARREES le 18 février 2024 ENTRE 11H00 ET 18H00

1. RR 672-629 à JALHAY à hauteur du carrefour de Jalhay centre en direction de BELLE-CROIX (barrières+C3b (circulation locale))
2. RR 672 à JALHAY (30m avant carrefour 4 Chemins en venant de Belle Croix) (C3)
3. Route du Fawetay (chemin n° 7) au carrefour de Charneux (à adapter après le départ du cortège) en direction du carrefour des 4 chemins (C3) et de la Place du Vinave
4. Route du Moulin de Dison (chemin n° 111) au carrefour avec le chemin de la Platte (à adapter après le départ du cortège) (C3)
5. Place du Vinave à hauteur de la Place de l'Eglise et du chemin de Hive
6. Chemin 46 à hauteur du terrain de football
7. Rue de la Laiterie à hauteur du carrefour chemin 45 et la rue de la Fagne – barrières +C3)
8. Chemin de l'Ecole au carrefour avec la rue de la Fagne – barrières +C3)
9. Chemin des Monts (au carrefour avec la route d'Herbiester –salle)
10. Herbiester centre chemin n° 7 au carrefour avec le chemin des Grands champs (n° 11)
11. Chemin du Presbytère au carrefour avec la RR 629-672 station Total

3. ROUTES BARREES ENTRE le 18 février 2024 à 19h00 et le 19 février 2024 à 02h30

Herbiester chemin n° 7 entre le chemin 58 (Chemin des Monts) et le chemin n° 13 (ruelle Budé) (signaux C3 + excepté riverains)

Art. 2: STATIONNEMENT

- **Le stationnement est interdit de 11h00 et jusqu'à 18h00**
 - Sur tout le parcours du cortège (Le stationnement est interdit des deux côtés de l'itinéraire du cortège : soit route du Fawetay, chemin du Cimetière (départ 4 chemins), rue de la Fagne, Place de l'Eglise, Place du Vinave, route du Moulin de Dison, carrefour du Fawetay,)

- des deux côtés sur la R.R. n° 629-672 à partir du carrefour de la route de Foyr (garage essence TOTAL) jusqu'au carrefour de Jalhay centre
- des deux côtés, rue de la Fagne (R.R.672), entre le carrefour du Centre et le carrefour des 4 Chemins.
- des **deux côtés**, de la chaussée R.R. 629 route de la Gilleppe entre le carrefour de Jalhay centre et l'intersection avec la route de la Chênerie (1ère rue).
- sur la R.R. n° 672, des deux côtés, sens Jalhay-Baraque-Michel, à partir du carrefour des 4 Chemins sur une distance de **50M** vers Bolimpont.
- des deux côtés du chemin vicinal n° 7 (Rte du Fawetay) depuis le carrefour de Charneux jusqu'à la RR672 (carrefour des 4 Chemins)
- des deux côtés du chemin vicinal n° 7 (Rte d'Herbiester), en son tronçon compris entre la R.R. 672 (carrefour des 4 Chemins) et jusqu'à son intersection avec le chemin vicinal (n°11) au carrefour d'Herbiester centre
- sur la Place de l'Eglise à JALHAY Centre ainsi que sur le tronçon reliant la place de l'Eglise au carrefour de JALHAY Centre.
- des deux côtés du chemin n°33 (chemin du Cimetière) entre la route du Moulin de Dison (chemin vicinal n°111) et la route du Fawetay (chemin vicinal n°7)
- des deux côtés de la chaussée route du Fawetay, entre le carrefour du Fawetay et celui des 4 Chemins (RR672).
- des deux côtés du chemin allant de la Place de l'Eglise à la RR629-672 (chemin du Curé ou chemin du Presbytère n° 111).
- des deux côtés du chemin vicinal n° 22 (Ch. de la Platte) aux deux rétrécissements de voirie.
- dans l'espace parking de l'administration communale. A cet effet, deux barrières Nadar seront placées à l'entrée de l'administration communale et les organisateurs placeront un responsable à partir de 10h00 pour réserver le stationnement aux véhicules des membres des fanfares.
- sur les deux parkings de l'église.
- au clos de Mellechamps suivant les emplacements délimités par de la rubalise et réservés au stationnement des autocars amenant les participants au carnaval.

- **Le stationnement est interdit du vendredi 16 février 2024 à 12h00 jusqu'au lundi 19 février 2024 à 17h00**
-Carrefour du Centre, excédant de voirie situé sur le parking devant le tennis et la friterie
- **Le stationnement est interdit le lundi 19 février 2024 de 07h00 à 17h00**
-rue de la Fagne, entre le Carrefour du Centre et le carrefour des 4 chemins

Art. 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION

- Dans tous les endroits ouverts au public, les boissons devront être servies dans des gobelets en matière plastique non dangereuse. Les tonneaux mis à la disposition des organisateurs par la Commune devront être vidés régulièrement.
- Dans les endroits où se déroulent des soirées dansantes, les organisateurs seront tenus d'organiser un service de sécurité suffisant, agréé, ou commissionné par Mr le Bourgmestre.
- Les différentes organisations devront signaler à Mr le Bourgmestre, les endroits où elles souhaitent implanter une buvette. Dans chacune de celle-ci, ainsi que dans les endroits où sont organisées des soirées dansantes, un responsable sera désigné et son identité remise à l'autorité. Il devra rester contactable (GSM) et sobre durant toute l'ouverture du débit de boissons.
- Une liste des chars ainsi que les coordonnées de la personne responsable de chaque groupe sera communiquée à Mr le Bourgmestre, au Commissaire Dirops Jean-Michel LEJEUNE ainsi qu'à l'antenne de Police de Jalhay et ce, au minimum deux jours avant le cortège.
- La bière servie, **offerte, vendue ou proposée à la vente en fûts ou en bouteilles dans les salles, buvettes du carnaval** et buvettes indépendantes autorisées par les organisateurs devra être inférieure à un titrage de 3,5% volume d'alcool conformément à l'arrêté de Police pris en cette matière.
- Ils devront faire contrôler le montage et la stabilité du chapiteau monté à l'entrée de la salle à Jalhay par le service des Pompiers.
 - JALHAY responsable
 - Pol DONCKIER 0472 814343
 - René BONIVER 0474 659116
 - HERBIESTER, responsable
 - Gauthier LEMAITRE 0486 644902

- Michel CORMANNE 0476 515776
- Laurent SACRE 0494 912347

Art. 4 COMMERCE AMBULANT

Pour des raisons de sécurité et pour éviter les embarras de circulation, le commerce ambulancier est interdit sur l'itinéraire du carnaval de JALHAY HERBIESTER dans la rue de la Fagne, Place de l'Eglise, Place du Vinâve, route du Moulin de Dison et dans le village d'Herbiester excepté celui autorisé préalablement par Mr le Bourgmestre. Les commerces exploités par les organisateurs pourront faire l'objet de délégation. Les organisateurs seront responsables et devront gérer les différents commerces ambulants qu'ils auront autorisés à s'installer le long du cortège.

Art. 5 BUVETTES et ECHOPES

1. Fawetay - Cour MEYER (Jeunesse Jalhay)
2. Rue de la Fagne - Administration communale – (Jeunesse Jalhay)
3. Place de l'Eglise - (Jeunesse Jalhay)
4. Rue de la Fagne - Friterie mobile (Jeunesse Jalhay)
5. Rue de la Fagne - Friterie mobile entrée salle (Jeunesse Jalhay) et confettis
6. Rue de la Fagne - marchand de gaufres (administration communale). (Jeunesse Jalhay)
7. Rue de la Fagne, boulangerie Raquet, buvette du comité d'Herbiester.
8. Rue de la Fagne, à côté de chez Pezzetti, buvette du comité de Jalhay
9. Herbiester - Friterie mobile devant la salle

La bière servie, **offerte, vendue ou proposée à la vente en fûts ou en bouteilles** dans les salles, buvettes du carnaval et buvettes indépendantes autorisées par les organisateurs devra être inférieure à un titrage de 3,5% volume d'alcool conformément à l'arrêté de Police pris en cette matière.

Les propriétaires ou gérants des salles, ainsi que les organisateurs de ces manifestations folkloriques seront tenus, durant le laps de temps figurant ci-dessus, de prendre toutes les dispositions pour se conformer au présent arrêté et ne proposer aux consommateurs que des bières dites « light ». Pour toutes les boissons, il sera fait obligatoirement usage de gobelets en matière plastique dans les salles, chapiteaux et débits de boissons ouverts au public.

Des responsables seront désignés par le comité des deux cortèges. Ils seront les points de contact pour l'organisation des cortèges et des bals. Ils devront rester sobres durant toute la manifestation et devront veiller à être contactables en tout temps.

BALS

Pour les deux bals - heures maximales autorisées :

- à **01 h30** fin vente tickets boisson
- à **01h45 diminution progressive de la musique et fin de la distribution des boissons.**
- à **02h00** fin de musique ou musique très douce. Les sorteurs s'occupent de vider la salle avec les organisateurs
- à **02h30 fin des services de police.**

Art. 6 INTERDICTIONS

le port de tout déguisement et masque faisant l'apologie du terrorisme ainsi que d'armes factices sera interdit pendant toute la durée du Carnaval. Il en est de même pour tout groupe ou char dont le sujet évoquerait les faits brûlants de l'actualité (guerre en Ukraine, guerre Israël-Hamas, etc..)

Art. 7 SOCIETES DE GARDIENNAGE - FOUILLE

1. La voie publique et/ou le domaine public seront distraints de leur vocation première et affectés à l'organisation, ce aux fins de permettre aux entreprises de gardiennage reconnues par le Ministère de l'Intérieur, d'exercer les activités pour lesquelles elles sont accrédités. Cette mesure s'appliquera aux endroits suivants :
 - JALHAY CENTRE : cour parking de la salle de la Jeunesse dans son ensemble
 - HERBIESTER : chemin n° 7 tronçon compris entre les carrefours avec les chemins 58 et 13
2. En raison des instructions reçues (OCAM 2), les mesures suivantes seront d'application :

- ✚ Le Bourgmestre autorise la fouille approfondie et rigoureuse des sacs de tout genre ainsi que la fouille sommaire des personnes. Les règles légales de fouille devront être respectées. Il est bien précisé que ces mesures sont complémentaires aux missions obligatoires et bien connues des sociétés de sécurité agréées.
- ✚ Il sera demandé aux gens de venir sans sac afin de faciliter l'accès aux sites fermés
- ✚ Un renfort de minimum deux hommes et d'un agent féminin par site
- ✚ Deux entrées séparées devront être prévues pour distinguer les visiteurs sans ou avec sacs
- ✚ Il sera interdit de pénétrer dans les différentes salles, porteur des objets suivants :
 - Bouteilles en verre
 - Canette de bière
 - Récipient en verre et/ou en métal
 - Couteaux divers, canifs, cutter et en général tous les objets pouvant servir d'armes permettant de frapper, contusionner ou blesser une personne.

AVIS A LA PRESSE

Un avis aux différents médias (télé, radio et journaux locaux) sera communiqué via la Zone de Police des Fagnes pour informer les automobilistes de la manifestation et de la fermeture temporaire des certaines routes.

Art. 8

Les dispositions à la présente ordonnance seront signalées aux usagers par des signaux conformes à l'annexe 2 du code de roulage.

La signalisation routière qui serait contraire aux présentes dispositions sera masquée durant le laps de temps imparti à cette manifestation.

Art. 9

Les contrevenants au présent seront punis des peines prévues par la loi.

Art. 10

Expéditions de la présente seront transmises à :

- Monsieur le Procureur du Roi /section roulage à Verviers,
- Monsieur le Chef de la Zone des Fagnes (service Intervention et direction des Opérations),
- Aux services du SPW District de Verviers
- au service du TEC (Verviers Liège),
- à notre Police locale,
- A notre fonctionnaire « Planu »,
- à notre service des Travaux,
- aux organisateurs respectifs,
- à la zone de secours n° 4 (Major GREGOIRE), et 112

Fait à Jalhay, le 01 février 2024

Le Bourgmestre,

Michel FRANSOLET



